

DEMISSION D'UN AGENT TITULAIRE

I. LA DEMANDE DE L'AGENT

Article <u>L551-1 et 2 du Code général de la fonction publique :</u>

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable. »

« Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, la décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présentation de la démission.

L'acceptation de la démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après celle-ci.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé, qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :

1° Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2° Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant. »

Condition de validité de la démission

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

Demande écrite

Le fonctionnaire doit présenter sa demande par courrier soit par lettre recommandée soit remise en main propre contre signature.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée, mais il convient de tenir compte du délai de réponse de l'administration.

II. LA DECISION DE LA COLLECTIVITE

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration. Il est conseillé à l'employeur d'informer l'agent des risques d'une démission (décision irrévocable, perte de la qualité de fonctionnaire, absence d'allocation chômage durant une certaine période)

Si l'autorité compétente refuse d'accepter sa démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé, qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission peut :

1° Faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

2° Supporter, s'il a droit à pension, une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non accomplis s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant. »

L'absence de réponse de l'administration dans le mois suivant la réception de la demande de démission ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois le délai d'un mois expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

RESUME

Une démission doit être formulée par écrit et de manière sans équivoque par l'agent.

La décision de l'autorité doit intervenir dans un mois et se matérialise par un arrêté.

Modèles d'arrêté de démission joints à ce dossier

- Cas particuliers
- Les fonctionnaires occupant plusieurs emplois dans une ou des collectivités territoriales (fonctionnaires intercommunaux, pluricommunaux ou polyvalents): la démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente (article 17 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

Ainsi, les agents exerçant plusieurs emplois à temps non complet qui souhaiteraient abandonner toute activité publique doivent démissionner de chacun de leurs emplois. La démission n'intervenant que pour chacun des emplois pour lequel elle est présentée.

Inversement, l'agent intercommunal qui ne présente sa démission que dans une seule collectivité conserve la qualité de fonctionnaire dans les autres.

III- CONSEQUENCES DE LA DEMISSION

1- Décision irrévocable

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

Le fonctionnaire dont la demande de démission est acceptée par l'administration est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

<u>Congés annuels</u>: l'agent qui démissionne n'a pas droit à l'indemnité des congés payés pour les jours non pris, il devra les solder avant son départ. La date d'effet de la démission devra tenir compte des jours de congés.

2- Droit au chômage

Sauf exception (démission considérée comme légitime au sens de l'assurance chômage ex : pour suivre son conjoint), la démission n'ouvre pas droit à allocation de retour à l'emploi puisqu'elle ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi. La situation de l'agent démissionnaire pourra cependant être réexaminée par la collectivité s'il reste durablement au chômage contre sa volonté au-delà de 121 jours, sous certaines conditions.

Les employeurs publics sont en auto-assurance pour leurs anciens agents publics stagiaires ou titulaires ainsi que pour leurs agents contractuels lorsqu'ils n'adhèrent pas à l'assurance chômage.

3- Départ pour exercer une activité dans le secteur privé

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées (conflits d'intérêt).

4- Droit à pension de retraite de la fonction publique

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général.

5- Documents délivrés par l'administration

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.

DEMISSION D'UN AGENT CONTRACTUEL

I/ Contractuels de droit public

1- Décision irrévocable

Comme pour les fonctionnaires, la démission ne doit pas être entachée de vice du consentement ou avoir été présentée sous la contrainte.

Une procédure particulière doit être respectée (article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988):

- la démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.
- l'agent doit respecter un préavis de :
 - 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
 - 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.
 - 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats de l'agent. En cas de contrats discontinus, ils sont pris en compte si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse 4 mois et si elle n'est pas due à une précédente démission.

La réglementation ne prévoit pas de délai pour la réponse de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que le délai de préavis débute le premier jour suivant celui de la notification à la collectivité de la lettre de démission (CE, 12 décembre 2008, reg. n°296099).

<u>Congés annuels</u>: l'agent qui démissionne n'a pas droit à l'indemnité des congés payés pour les jours non pris, il devra les solder avant son départ. La date d'effet de la démission devra tenir compte des jours de congés.

2- Droit au chômage

Sauf exception (démission considérée comme légitime au sens de l'assurance chômage ex : pour suivre son conjoint), la démission n'ouvre pas droit à allocation de retour à l'emploi puisqu'elle ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi. La situation de l'agent démissionnaire pourra cependant être réexaminée par la collectivité s'il reste durablement au chômage contre sa volonté au-delà de 121 jours, sous certaines conditions.

Les employeurs publics sont en auto-assurance pour leurs anciens agents publics stagiaires ou titulaires ainsi que pour leurs agents contractuels lorsqu'ils n'adhèrent pas à l'assurance chômage.

II/ Contractuel de droit privé (contrat aidé et apprentissage)

Se renseigner directement à la DDETSPP via le lien suivant : https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Allier

Adresse postale:

12 rue de la Fraternité

. CS 51767 03017 Moulins cédex



Horaires renseignements téléphoniques : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

poser vos CONSUÍTEI Une se

Sur le site de Moulins :

Accueil physique **sur rendez-vous** (cliquez sur le bouton bleu ci-dessous) : du lundi au vendredi de 9h-11h30 et 14h-16h.

Sur le site de Montluçon -Quai Forey (locaux DDFIP)

Accueil physique le lundi 9H30-12H 13H30-15H30 **sur rendez-vous** à prendre au 04.70.48.18.30 ou via le bouton bleu ci-dessous.

Rendez-vous / renseignements en ligne :



Source: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F513

- Code de la fonction publique : articles L551-1 à L551-2
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions dans la FPE Articles 58 à 60